



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 FEVRIER 2020 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
~~Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S.,~~ siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY, M. Raphaël STRINGARDI, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 30.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 2 points supplémentaires à savoir :

- **Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Révision de la délibération du 17 octobre 2019 : Approbation**
 - **Eclairage public - ORES Assets - Activation du Plan Lumière - Révision de la délibération du 21 novembre 2019 : Approbation**
-

SEANCE PUBLIQUE

1° Conseil communal - Installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'un Conseiller titulaire démissionnaire. Vérification des pouvoirs. Prise d'acte. Prestation de serment.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Constatant que le Conseil vient, en séance du 19 décembre 2019, d'approuver la démission de son mandat de Conseillère communale présentée par Madame Sophie Verhelst (groupe ENSEMBLE) ;

Revu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018, date à laquelle Madame Sophie Verhelst, 1ère suppléante de la liste ENSEMBLE est installée en qualité de Conseillère communale en lieu et place de Madame Sandra Morelle pour cause d'incompatibilité avec un aere élu ;

Attendu qu'il ressort de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 22 novembre 2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018, couplé au procès-verbal du

Bureau principal communal que le 2ème suppléant pour le groupe ENSEMBLE est Monsieur Georges De Coster ; Que, par courriel du 21 janvier 2019, Monsieur Georges De Coster s'est désisté de son mandat de Conseiller communal titulaire, préférant siéger exclusivement au sein du CPAS où il exerce la fonction de Conseiller ;

Attendu qu'il ressort des Arrêté et procès-verbal visés supra que le troisième suppléant pour le groupe ENSEMBLE est Monsieur Raphaël Stringardi ; Que, par courrier du 22 janvier 2019, celui-ci a fait part de son souhait d'exercer la fonction de Conseiller communal ;

Attendu qu'il incombe au Conseil communal de vérifier l'absence d'incompatibilités dans le chef des élus en son sein ;

Après un examen approfondi, il s'avère que Monsieur Raphaël Stringardi ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles et que ses pouvoirs peuvent en conséquence être validés

**Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.
Monsieur Raphaël Stringardi est invité à prêter serment.**

ARRETE l'admission immédiate à la réunion de Monsieur Raphaël Stringardi et de l'inviter à prêter, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L-1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur Raphaël Stringardi prête, entre les mains du président, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Prend acte de cette prestation de serment, Monsieur Raphaël Stringardi est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

2° Conseil communal - Ordre de préséance des Conseillers communaux. Modification. Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur énonce que les Conseillers sortants réélus figurent en tête du tableau selon leur ancienneté, et en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection ; que seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire doivent être pris en considération pour déterminer l'ancienneté de services, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ; que les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté et figurent donc au bas du tableau, classés selon le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant qu'il est conseillé d'adopter une délibération distincte fixant le tableau de préséance pour ne pas devoir procéder à une modification formelle du règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 03 mai 2013 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 07 juin 2013 stipulant notamment :

Article 1er

Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat (après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 par laquelle cette autorité modifie pour la dernière fois le Tableau des préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 décembre 2019 actant la démission de Madame Sophie Verhelst, Conseillère communale ;

Constatant la prestation de serment de Monsieur Raphaël Stringardi en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Sophie Verhelst ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE ainsi qu'il suit le Tableau de préséance des Conseillers communaux :

NOM, Prénom	<u>Date d'ancienneté</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Rang sur la liste</u>
JACQUIEZ, Pascal *	04/01/1995	921	20/05/1965	1
PAULY, Michel *	03/01/2001	397	07/03/1954	2
BELOT, Philippe	04/12/2006	326	16/09/1967	3
DEROUBAIX, Caroline *	03/12/2012	422	22/11/1972	4
ADAM, Raphaël *	03/12/2012	405	04/06/1974	5
CELLIERE, Michel	03/12/2018	319	12/04/1956	6
BENTZ, Anne-Sophie	03/12/2018	284	23/03/1989	7
DUBUC, Eric	03/12/2018	251	20/10/1966	8
SUPINSKI, Charles	03/12/2018	239	07/12/1957	9
HENRY, Joëlle	03/12/2018	232	30/05/1962	10
STRINGARDI, Raphaël	05/02/2020	207	29/01/1975	11

3° Finances - Budget communal 2020 - Arrêté ministériel de réformation du 17 janvier 2020 - Communication

Le Conseil,

Prend connaissance, en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 17 janvier 2020 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant de réformer le budget communal pour l'exercice 2020.

4° Finances - Règlements-taxe & redevances 2020-2025 - Communication des décisions de l'Autorité de tutelle : Information

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance

- de l'Arrêté ministériel d'approbation daté du 13 décembre 2019 relatif à des règlements-redevances et de taxes adoptés pour les exercices 2020-2025 en date du 17 octobre 2019 ;
 - de l'Arrêté ministériel de non-approbation daté du 13 décembre 2019 relatif à un règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés adoptés pour les exercices 2020-2025 en date du 17 octobre 2019 ;
 - de l'Arrêté ministériel d'approbation daté du 16 décembre 2019 relatif à des règlements-redevances et de taxes adoptés pour les exercices 2020-2025 en date du 17 octobre 2019.
-

5° Finances - Zone de police Hermeton & Heure - Dotation communale 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :18° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police..." ;

Vu la délibération du Conseil de Police en date du 18 décembre 2019 arrêtant le budget 2020 de la zone Hermeton & Heure" et fixant la dotation 2020 de notre Commune à 235.078,69 € ;

Constatant qu'une somme de 231.547,00 € a été prévue au budget communal 2019 à l'article 330/435-01 ;

Attendu qu'il y aura lieu d'adapter ce montant par voie de modification budgétaire ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 27.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 27.01.2020 ;

Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

- **Fixe définitivement** la dotation communale 2020 à verser à la zone de Police "Hermeton & Heure" pour participation au fonctionnement de cette dernière à 235.078,69 €.
- **Impute** la présente dépense à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget communal 2020.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur le Président de la zone de Police et à Monsieur le Directeur financier.

**6° Finances - Zone de Secours Dinaphi – Dotation communale 2020 :
Approbation définitive**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la commune de Doische ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ; Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : 19° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours..." ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté en date du 20 décembre 2019 par le Conseil de zone et dans lequel figure notamment le montant de la dotation communale à verser pour 2020, soit pour Doische, la somme de 134.024,00 EUR ;

Constatant qu'une somme de 134.024,00 € a été prévue au budget communal 2020 à l'article 351/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 27.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Approuve** définitivement la dotation communale à charge de notre Commune à verser à la Zone de secours DINAPHI dans le cadre du Budget 2020 à la somme de 134.024,00 EUROS.
- Impute la présente dépense à l'article 351/435-01 au service ordinaire du budget communal 2020.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur Christophe Bastin, Président de la Zone DINAPHI, ainsi qu'au Directeur financier communal.

7° Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Révision de la délibération du 17 octobre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2019 par la quelle cette Autorité adopte un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter certains montants ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.02.2020, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

Il est établi, de 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. En matière de Carte d'identité :

PROCEDURES NORMALES

- Carte d'identité électroniques pour Belges : 16,10 €, + **3,90 €** (20,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 6,40 €, + **1,60 €** (8,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 16,10 €, + **3,90 €** (20,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 16,60 € + **5,40 €** (22,00 €)

PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON EN COMMUNE - *Carte d'identité électroniques pour Belges, pour enfants Belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers :*

- Carte d'identité électroniques pour Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers : 98,60 € + **11,40 €** (110,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 88,90 € + **6,10 €** (95,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 98,60 €, + **11,40 €** (110,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 98,60 € + **11,40 €** (110,00 €)

PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON CENTRALISEE au SPF INTERIEUR - *Carte d'identité électronique pour Belges et pour enfants Belges de moins de 12 ans :*

- Carte d'identité électroniques pour les Belges : 129,80 € + **20,20 €** (150,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 120,10 € + 19,90 € (140,00 €)

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

2. En matière de Permis de conduire :

- Permis de conduire internationale - Version papier : **6,00 €**
- Version format bancaire : **5,00 €**

La personne physique au morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

3. En matière de Passeport :

- Procédure normale : **7,50 €**
- Procédure en urgence : **13,00 €**

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

4. En matière de mariage/cohabitation légale :

- Délivrance du livret de mariage/cohabitation légale : **25,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : **25,00 €**

5. En matière d'urbanisme :

- Octroi du permis d'urbanisme : **10,00 €**
- Octroi du permis d'urbanisation : **20,00 €**
- Octroi du permis unique : **25,00 €**

6. En matière d'environnement :

- Octroi du permis Classe 1 : **20,00 €**
- Octroi du permis Classe 2 : **10,00 €**
- Octroi du permis Classe 3 : **5,00 €**

7. En matière de caravanage :

- Octroi du permis : **10,00 €**

8. En matière d'attestation/documents délivré par le service population : **3,00 €**

- Certificat de résidence
- Certificat de changement de domicile ou déclaration de mutation intérieure
- Certificat de nationalité
- Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- Composition de ménage
- Autorisation parentale
- Copie certifiée conforme
- Attestation relative à la cohabitation légale
- Attestation d'annulation de la déclaration de cohabitation légale
- Déclaration de perte ou de vol de tout document d'identité
- Changement d'adresse
- Certificat de résidence et de nationalité
- Certificat de résidence avec historique d'adresses
- Extrait de casier judiciaire
- Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- Demande d'adresse
- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique
- Légalisation de signature
- Autre document ou attestation quelconque

9. En matière d'attestation/documents délivré par le service état-civil : **3,00 €**

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de décès
- Extrait d'acte de mariage
- Extrait d'acte de divorce
- Extrait d'acte de désaveu
- Extrait d'acte de nationalité
- Extrait d'acte de reconnaissance

10. Photocopie : **0,10 € (N/B) - 0,25 € (Couleur)**

11. Fax : **0,25 €**

11. Etui de protection pour carte d'identité/permis de conduire :

- Simple : **0,50 €**
- Double : **1,00 €**

Article 4

Sont exonérés :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents devant servir :
 - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicap) ;
 - en matière de recherche d'emploi
 - en matière d'indemnisation d'un accident de travail ;
 - en matière de distinction honorifique
 - en matière de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 - dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
 - en matière de démarches administratives concernant les "Enfants de Tchernobyl" ;
 - en matière de démarches administratives concernant les études secondaires ou supérieures ;
- cinq extraits d'acte de naissance lors de la déclaration de la naissance, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage ;

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition (**1,00 EUR**) s'ajoutent à la taxe.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

8° Travaux - Achat d'une camionnette benne double cabine - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020075 relatif au marché "Achat d'une camionnette benne double cabine" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 42.050,00 hors TVA ou € 50.880,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200021) et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 janvier 2020

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020075 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette benne double cabine", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 42.050,00 hors TVA ou € 50.880,50, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200021).

9° Travaux - Centrale d'achat relative à la réalisation de Rapport de qualité des Terres (ROT) par un expert agréé - BEP Namur : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère

sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que les articles suivants :

- articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat ;
- articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP telle que repris à l'annexe I ci-dessous et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Annexe I

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION DE RAPPORTS DE QUALITE DES TERRES PAR UN EXPERT AGREE

ENTRE

D'UNE PART :

*L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR,
société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000*

Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président
Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE DOISCHE dont les bureaux sont établis à 5680 Doische, Maison communale, rue Martin Sandron 114, représentée par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 05 février 2020,
Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la gestion et à la traçabilité des terres pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services relatif à la rédaction de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :

- La réalisation de Rapports de Qualité des terres (RQT), en ce compris les travaux de terrain nécessaires à cette réalisation (analyses, échantillonnages, etc)
- Le cas échéant, la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention d'un Certificat de Contrôle de Qualité des Terres (CCQT) auprès de WALTERRE

Article 2 – Missions du BEP

2.1. Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent. Cette participation forfaitaire s'élève à 500 € TVAC. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à la signature de la présente convention (communication : Centrale RQT).

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, au terme de chaque mission qui lui sera confiée, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;*
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;*
- à veiller à la bonne exécution du marché;*
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.*

Article 5 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services relatif à la réalisation de rapport de qualité des terres par un expert agréé sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans. La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP.

Article 09 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2

De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

10° Travaux - Marché public de travaux de création d'une liaison entre le village de Gimnée et le Ravel - Mobilité douce - Approbation du projet modifié suivant remarques du SPW, des conditions et du mode de passation du marché - révision de la délibération du 17 octobre 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Constatant le cahier des charges n° 2019059 relatif au marché public de travaux de "Création d'une liaison entre le village de Gimnée et le Ravel" établi par le Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur, Auteur de projet, approuvé en séance du 17 octobre 2019 au montant de € 116.415,50 hors TVA ou € 140.862,76, 21% TVA comprise, le projet ainsi que les conditions et mode de passation du marché ;

Constatant que le Service Public de Wallonie a émis toute une série de remarques et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence le projet approuvé initialement le 17 octobre 2019 ;

Considérant également que le montant estimé de ce marché n'a pas été modifié suite aux remarques émises par le Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est toujours proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/731-60 (n° de projet 20190041) et seront financés par fonds propres et subsides ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 04.10.2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2019059 modifié suivant les remarques du Service Public de Wallonie et le montant estimé du marché "Création d'une liaison entre le village de Gimnée et le Ravel - Mobilité douce", établis par l'auteur de projet, Ing. Pierre MAKHLOUFI de SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 116.415,50 hors TVA ou € 140.862,76, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/731-60 (n° de projet 20190041) et 421/731-60 (n° de projet 20190056).

11° Eclairage public - ORES Assets - Activation du Plan Lumière - Révision de la délibération du 21 novembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1 122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal dans laquelle est précisé deux modes opératoires :

- Option 1 : Couvre, pour un forfait annuel unique, l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à votre demande (coupure lors de festivités, etc...);

- Option 2 : Ne couvre que les interventions d'entretien curatif spécial et entretien de l'éclairage décoratif ;

Revu sa délibération datée du 21 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal décidait de ne pas adhérer à la Charte Eclairage public et faisait le choix de l'Option 2 ;

Constatant les informations supplémentaires reçues de la part de ORES Assets quant au bénéfice pour notre Commune d'adhérer;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La délibération prise en date du 21 novembre 2019 est modifiée comme telle, en son article 1er :

- **Adhère** à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020.
- Choisit donc l'Option 1 telle que reprise donc la Charte précitée.

Article 2

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

12° Patrimoine - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement général de Police administrative en vigueur sur notre Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation du marché et de ses activités se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre public ainsi que de l'environnement ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Adopte le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public tel que présenté ci-dessous :

chapitre 1^{er} – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1^o *Lieu : Doische, parking communal*

Jour : jeudi

Horaire :

- *Arrivée des marchands à 15 heures*
- *Ouverture du Marché à 16 heures*
- *Fermeture du Marché à 20 heures 30*
- *Marché dégagé pour 21 heures*

Liste et/ou plan des emplacements :

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- *soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;*
- *soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.*

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

*Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente **5%** de la totalité des emplacements (maximum 15) sur chaque marché public.*

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

*Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.
Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.*

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

[Le règlement communal peut déterminer parmi les catégories suivantes celles qui sont prioritaires et établir, entre elles, un ordre de priorité ; en cas de silence du règlement, priorité est donnée d'office aux candidats de la catégorie c).]

- 1. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;*
- 2. les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;*
- 3. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993 ;*
- 4. les candidats externes.*

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

*Les abonnements sont octroyés pour une durée de **9 mois pour l'année 2020, résiliable après 3 mois puis pour une durée de 1 an à partir de l'année 2021.***

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- *en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 mois ;*
- *en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 1 mois ;*
- *en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public du règlement général de police, pour une durée de 6 mois.*

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- *en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;*
- *en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;*
- *en cas de récidive de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles du règlement général de police*

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;

2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que les conditions visées aux deux premiers alinéas (1° et 2°) sont remplies.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 15 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 16 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 17 - Sécurité et hygiène

Avant le départ, les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter les déchets avec eux.

La mise à disposition d'eau et d'électricité est comprise dans la redevance. Les exposants veilleront à assurer le respect de toutes les normes en matière d'hygiène en fonction des produits mis en vente.

Les installations alimentées en gaz et/ou à l'électricité des échoppes feront l'objet d'un contrôle annuel et le rapport, vierge de remarque sera disponible à toute demande des personnes habilitées.

Toutes les échoppes utilisant des appareils de cuisson disposeront de moyens d'extinction adaptés et régulièrement contrôlés et d'une couverture anti-feu.

Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents de la Métrologie et de l'Agence fédérale pour la Sécurité et de la Chaîne alimentaire chargé de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Art. 18 – Communication du règlement au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

Article 2

De charger le Collège communal pour la division du marché en emplacements, en établir la liste et le plan et y apporter toutes les modifications nécessaires.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour approbation au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences.

13° CPAS - Plan de Cohésion sociale 2020-2025 - Désignation des membres du Comité d'accompagnement : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes

et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2018 approuvant l'adhésion de notre Commune au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 par laquelle cette Autorité :

- **Ratifie** la délibération du Collège communal du 18 décembre 2019 cité ci-dessus ;
- **délègue** au CPAS de Doische la mise en oeuvre d'un Plan de Cohésion social, programmation 2020-2025 ;
- **Approuve** le projet de convention de ladite délégation dans le cadre de la réception de la subvention, l'organisation et la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale ;

Constatant que le Plan de cohésion sociale 2020-2025, présenté par le CPAS, a été approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 ;

Entendu qu'en son article 23, le décret du 06 novembre 2008 précité prévoit notamment "...que le pouvoir local réunit une commission d'accompagnement, dénommée ci-après la « commission » chargée de :1° l'échange des informations entre les différents partenaires du plan;2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan;3° le suivi de la réalisation des actions du plan;4° l'examen de l'évaluation du plan.§ 2. La commission est composée de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet, des différentes associations ou institutions, avec lesquelles un partenariat est noué conformément aux articles 20, alinéa 1er, et 22, alinéa 1er ; Un représentant de chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, est invité à titre d'observateur ; Un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la commission ; Un représentant du service est invité à la commission ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 04 décembre 2019 désignant ses représentants à savoir ;

- Madame Bénédicte Hamoir en qualité de présidente de la Commission d'accompagnement ;
- Mesdames Marianne Grégoire et Stéphanie Pestiaux en qualité de membres ;

Attendu qu'il y a lieu que la Commune désigne également ses représentants ; chaque parti politique étant représentée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Les représentants communaux à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale sont :

- MR-IC : **Pascal Jacquiez, Raphaël Adam, Eric Dubuc, Caroline Deroubaix, Charles Supinski, Michel Cellière**
- ENSEMBLE : **Anne-Sophie Bentz, Raphaël Stringardi.**

Article 2

La présente résolution sera transmise pour information à la Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale, à Madame la Présidente du CPAS.

14° Personnel - Acceptation sur la cession de 12 points APE du CPAS pour l'année 2020 au profit de la Commune : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux Aides à la Promotion de l'Emploi;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002;

Vu la circulaire du 12 août 2005 du Ministère de la Région Wallonne concernant les aides à la promotion de l'Emploi;

Vu le courrier de la Ministre de l'Emploi et de la formation relatif au calcul des points APE pour 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2020 ;

Attendu que sur base des décisions prises jusqu'à ce jour en matière de personnel, un maximum de 12 points seraient utilisés par le C.P.A.S. de Doische durant l'année 2020 ;

Attendu que, par décision du 04.12.2019, le CPAS de Doische propose un transfert de 12 points A.P.E. au profit de la Commune pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

Approuve la proposition du C.P.A.S. de Doische et accepte les 12 points A.P.E. pour l'année 2020.

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise à la Ministre de l'Emploi et de la Formation.

15° Secrétariat - Convention de collaboration concernant l'aide juridique aux communes - Province de Namur : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement

- l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;
- l'article L2233-5, 2°, relative au Contrat de supracommunalité ;

Vu les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;

Vu le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;

Constatant que notre Commune ne dispose pas en son sein de juriste A1 ;

Attendu qu'il serait judicieux de disposer d'une personne ressource dans le domaine du droit ;

Attendu que cette aide est apportée gratuitement ;

Vu les termes et conditions de la convention proposée par la Cellule Stratégie transversale et Conseil de la Province de Namur ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver la convention relative à la fourniture d'un conseil juridique aux communes par la Cellule Stratégie transversale et Conseils de la Province de Namur ayant pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste A1, agent provincial, suite à des demandes d'interventions écrites émanant de la Commune et ce, telle que reprise à l'annexe 1.

ANNEXE 1

Convention relative à la fourniture d'un conseil juridique aux communes

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de Doische, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Sylvain Collard, Directeur général et Pascal Jacquiez, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

Vu l'article L2233-5, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;

Vu le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste A1, agent provincial, suite à des demandes d'interventions écrites émanant de la Commune.

Cette aide est apportée gratuitement par la Province de Namur via son Service Stratégie Transversale et Conseil.

Article 2 : Modalités

Le juriste procèdera à l'analyse juridique des questions qui lui seront soumises pour autant qu'il se soit déclaré compétent quant à la matière à traiter et à la complexité du dossier.

Le juriste jugera donc de l'opportunité de la question posée ou du dossier soumis, de sa capacité à y répondre et du délai requis pour son exécution.

La Commune s'engage, lorsqu'elle a une question juridique, à compléter la « fiche contact » et à la joindre lors de toute demande.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du juriste tous les éléments de fait et de droit en sa possession liés au dossier à analyser ainsi qu'à désigner une personne de contact compétente au sein de son administration.

La Province s'engage, de son côté, à traiter toutes les données qui lui seront transmises avec la plus grande confidentialité.

Afin de garantir le respect des obligations poursuivies par le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, une annexe à la présente

convention sera signée par les parties, définissant les obligations, droits et devoirs de chaque partie signataire à la convention.

Les deux parties s'engagent à maintenir un contact fréquent et à organiser des réunions techniques à la demande d'une des parties.

Article 3 : Obligations et Responsabilité

§1. La Province ne contracte qu'une obligation de moyen quant à la remise de l'avis et à son contenu.

Elle se réserve le droit, en cours de procédure, de se déclarer incompétente et de conseiller à la commune de faire appel à un avocat pour continuer l'analyse.

§2. La Commune est, et reste, responsable des décisions finales qu'elle prendra et des suites de l'analyse juridique qu'elle y réservera.

Article 4 : Compétence du juriste de la province

§1. Le juriste n'est pas compétent pour représenter la Commune en justice.

§2. L'étendue de la prise en charge du dossier par la Province sera évaluée par le juriste au cas par cas (ex : réponse directe à une question précise, analyse sur place, rédaction d'actes administratifs, ...).

§3. Le juriste provincial n'est pas compétent pour les matières « Urbanisme », « Population » et « RGPD ».

Article 5 : Durée et Résiliation

La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an entre la province et la commune.

Après la date anniversaire, elle sera prorogée pour une durée indéterminée sur base d'une évaluation « positive » des parties à la convention.

Le cas échéant, la convention pourrait être modifiée.

La convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, par l'une des deux parties, moyennant la transmission d'un écrit, dans les 30 jours de la décision de résiliation, à l'autre partie.

Article 6 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties

s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit notifié dans les trente jours après l'échec de la négociation.

Article 7 : Litige

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation.

Si la médiation n'aboutit pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2

De notifier la présente délibération à la Cellule "Stratégie transversale et Conseils" ainsi que la convention d'adhésion.

16° Enseignement - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage: Approbation.

Tous les membres présents approuvent la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage et donnent leur accord pour la signature de celle-ci.

17° Mobilité - Motion en faveur du maintien de la ligne de bus des TEC Express n°56 et d'un tronçon direct reliant la commune de Viroinval à la commune de Philippeville avec un passage par notre Commune : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..."

Considérant la documentation et les informations transmises à Monsieur François Mathy, Echevin de la Mobilité de Viroinval, représentant la commune de Viroinval à l'Organe de Consultation des Bassins de Mobilité de la Province de Namur, lors de la réunion de cette assemblée du 08 octobre 2019 ;

Considérant que l'analyse de cette documentation porte sur la convergence des lignes express vers des lignes WEL (Wallonia Easy Line), qu'elle est prévue pour fin 2019 et qu'il est mentionné un redéploiement de l'offre TEC en 2020 (OPTiESEM) ;

Considérant que l'argumentaire repose sur l'annulation du fait de 2 lignes structurantes parallèles, en ce qui concerne notre région, le tronçon de la ligne express TEC N)56 (Couvin-Philippeville) et la ligne SNCB (Couvin Philippeville).

Considérant que, dès lors, suivant une logique uniquement mécanique, théorique et mathématique, les lignes secondaires actives sur les communes de Viroinval devraient rassembler les voyageurs vers le pôle de Couvin, qu'ensuite, les voyageurs devraient prendre la ligne SNCB jusqu'à minimum Philippeville d'où partirait le tronçon de la nouvelle ligne WEL du TEC vers Namur ;

Considérant la fréquence peu élevée des lignes secondaires actives sur Viroinval ;

Considérant le projet FlexiTEC sensé suppléer au manque des transports en commun sur notre territoire, déjà présent pour favoriser les lignes structurantes ;

Considérant que la grande majorité des utilisateurs de la ligne 56 Express (Nismes-Couvin-Namur) sont des étudiants et que le réseau WEL n'est pas un service forcément adapté à ces utilisateurs ;

Considérant les conditions d'utilisation d'une ligne WEL avec un système de paiement et de réservation obligatoire via l'application WEL, imposant à tous les usagers de disposer d'une ligne internet fixe ou mobile ;

Considérant que les utilisateurs vont devoir changer 3 fois de transport pour aller de Nismes à Namur et donc payer un voyage TEC normal jusque Couvin, payer le train jusque Philippeville puis le WEL (5€) vers Namur, alors qu'aucune solution de tarif unique TEC-SNCB -WEL ne sera proposée ;

Considérant les risques d'une absence de coordination entre les horaires des lignes WEL et ceux des trains de la SNCB, qui entraîneraient un allongement évident des temps de trajets ;

Considérant l'absence de liaison entre la gare SNCB de Philippeville et la gare des bus, entraînant des déplacements piétons supplémentaires non négligeables ;

Considérant que cela va compliquer considérablement la procédure d'achat de titre de transport, ce qui découragera les utilisateurs à prendre les transports en commun ;

Considérant que les documents reçus indiquent également une fréquence moindre que la fréquence actuelle (à l'heure actuelle, il peut y avoir jusqu'à 5 bus aux heures de pointe entre Namur et Couvin et un bus part de Couvin le dimanche soir pour ramener les étudiants à Namur, ce qui n'apparaît pas dans les documents) ;

Considérant le succès actuel de la ligne 56 auprès des utilisateurs ;

Considérant les difficultés de mobilité dans notre région ;

Considérant l'éloignement de notre région par rapport aux centres importants, dont Namur, centre administratif de notre province ;

Considérant que chaque rupture de mode de transport est pénalisant tant pour l'utilisateur que pour l'opérateur de transport ;

Considérant que, en tant que représentant de la commune de Viroinval à l'OCBM, Monsieur François Mathy a envoyé ses commentaires le 22/11/2019 comme demandé par l'OCBM, afin de réunir de toute urgence les responsables de l'OTW proposés de ce sujet et argumenter notre contestation quant à la nouvelle proposition des Transports En Commun desservant notre région, projet qui isolerait encore plus ses habitants en terme de mobilité et qui repose

uniquement sur des objectifs théoriques très peu en phase avec une politique régionale qui prône une mobilité durable et un service public efficace pour tous ;

Considérant qu'un maintien en l'état de la ligne TEC Express N°56 est la priorité de la présente motion ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E

D'exiger le maintien de la ligne express N°56 du TEC entre Nismes, Couvin et Namur dans son état actuel, sans rupture de charge à Philippeville avec un passage sur notre Commune.

D'exiger le maintien de cette ligne comme « régulière » et non une mutation en ligne de type WEL inadaptée aux utilisateurs réguliers de cette liaison ;

D'exiger une rencontre, dans les plus brefs délais, dans notre région, rassemblant l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), la Direction de la Planification de la Mobilité (SPW), l'OTW, les représentants politiques des communes de Viroinval, Couvin et Doische, les représentants de la centrale de mobilité MobiliESEM, de la CCATM, de la CLDR et du PCS, afin d'exprimer notre farouche opposition à ce projet et débattre de solutions durables quant à l'avenir des transports en commun dans notre région.

La présente motion est adressée à :

- Monsieur Philippe HENRY, Ministre de la mobilité -du Gouvernement Wallon ;
- Monsieur François VELLOTT, Ministre du Gouvernement Fédéral de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société Nationale des Chemins de fer Belges ;
- - Madame Christie MORREALE, Ministre de l'égalité des chances du Gouvernement Wallon ;
- Monsieur Elio DI RUPO, Ministre Président en charge de la Coordination de la lutte contre la pauvreté du Gouvernement Wallon ;
- Monsieur Jean-Marc EVRARD, Directeur exécutif de l'OTW – Direction territoriale de Namur-Luxembourg
- Monsieur Pol FLAMEND, Inspecteur général du SPW – Direction des Routes e Namur et Luxembourg ;
- Monsieur Antoine PATRIS, Représentant du SPW – Autorité Organisatrice du transport ;
- Madame Floriane MOSSOUX, Représentante du SPW Mobilité Infrastructure – Autorité Organisatrice du Transport ;
- Monsieur Simon COLLET, Directeur des TEC Namur-Luxembourg ;
- Madame Sophie DUTORDOIR, Présidente du Comité de Direction de la SNCB ;
- Monsieur Olivier FOUBERT, Directeur de la Centrale de Mobilité MobiliESEM ASBL ;
- Monsieur Alain PIRON, Représentant de la Centrale Régionale de Mobilité ;
- Madame Christiane CERMANNE, Représentant du SPW Mobilité Infrastructures, - Direction de la Planification de la mobilité ;
- Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre de la ville de Couvin ;
- Monsieur André DE MARTIN, Bourgmestre de Philippeville.

18° Secrétariat - Séance du 19 décembre 2019 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du

HUIS CLOS

19° Enseignement fondamental communal de Doische - Missions prioritaires de l'enseignement fondamental - Art 69 du décret du 24 juillet 1997. Renouvellement des Conseils de participation. Représentants des parents.

Le Conseil,

Vu l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental;

Vu le renouvellement des Conseils de participation et notamment les représentants des parents;

Attendu que le mandat des représentants des parents expirait le 31 décembre 2019 et devait être renouvelé pour le 1er janvier 2020;

Attendu que, suite à une réunion de parents, il a été procédé aux votes valables et les dépouillements ont donné les résultats suivants:

Représentants des parents

Membres effectifs

Mme RULLAERT Sabrina

Mme GILLES Catherine

Membres suppléants

Mme DECOSTER Gaëlle

M. DERZELLE Fabien

La durée du mandat est valable pour 2 ans, renouvelable.

Ratifie la liste des représentants des parents d'élèves dont question ci-dessus.

La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures et aux membres du Conseil de participation pour information.

La séance est terminée, il est 20 h 16

Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
